



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0050

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition de la Salle de Judo de Guitard au profit de l'association KRAV MAGA le 11/05/2024 et le 12/05/2024 pour l'organisation d'un stage
--------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la demande de l'association KRAV MAGA pour la mise à disposition de la Salle de Judo de Guitard afin d'organiser un stage, le samedi 11 mai 2024 de 08h45 à 18h15 et le dimanche 12 mai 2024 de 09h15 à 12h45.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la Salle de Judo de Guitard conformément au planning qui a été défini au profit de l'association KRAV MAGA.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_V_2024_0050

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

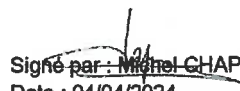
Publié le

ID : 043-214301574-20240402-DEC_V_2024_0050-AU

S'LO

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 2 avril 2024

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 04/04/2024

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0051

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-vert : gymnase - scanner de contrôle de la dalle béton avant mise en œuvre du revêtement de sol
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenant 1 à 5,

VU le projet de démolition / reconstruction du gymnase du quartier,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un scanner de la dalle béton avant mise en œuvre du revêtement de sol,

CONSIDÉRANT l'offre de la société Qualidal,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Décide de passer un marché avec la société Qualidal sise 13 avenue du Parc Alata – 60100 Creil pour la réalisation d'un scanner de la dalle béton du gymnase du val-vert d'un montant de 3 200€HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_V_2024_0051

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 2 avril 2024

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 04/04/2024

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0052

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du site de Massot au profit du Lycée Polyvalent St Jacques de Compostelle le 13/06/2024
--------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la demande du Lycée Polyvalent St Jacques de Compostelle (site Anne Marie Martel) pour la mise à disposition du site de Massot (terrain synthétique, piste d'athlétisme, mur d'escalade, city stade et terrain de basket) afin d'organiser les olympiades au profit des élèves de CM1, CM2 et 6èmes des alentours du Puy en Velay, le 13 juin 2024 de 9h00 à 16h00.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, site de Massot (terrain synthétique, piste d'athlétisme, mur d'escalade, city stade et terrain de basket) conformément au planning qui a été défini au profit du Lycée Polyvalent St Jacques de Compostelle (site Anne Marie Martel).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
Décision n°DEC_V_2024_0052

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 2 avril 2024

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 04/04/2024

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0053

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert : raccordement du gymnase au réseau électrique
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenant 1 à 5,

VU le projet de démolition / reconstruction du gymnase du quartier,

CONSIDÉRANT la nécessité de raccorder le nouvel équipement au réseau électrique,

CONSIDÉRANT l'offre de la société ENEDIS,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché avec la société ENEDIS sise 34 Place des Corolles - 92079 Paris La Défenses pour le raccordement du gymnase au réseau électrique d'un montant de 1 326 €HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

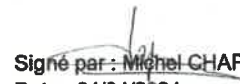
ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2024_0053

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 2 avril 2024

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 04/04/2024

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0054

<u>Service :</u> Aménagement de l'espace - Urbanisme	<u>Objet :</u> NPNRU du Val-vert : marchés de travaux pour la restructuration du rez-de-chaussée du bâtiment 60 - Avenant n°1 au lot menuiseries intérieures
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 5,

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation du rez-de-chaussée du bâtiment 60,

CONSIDÉRANT la décision n°DEC_V_2022_0031 relative à ce marché,

CONSIDÉRANT les travaux en plus et en moins sur ce marché présentés à l'avenant joint,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°1 au lot Menuiseries intérieures passé avec la société CHAPUIS sise 210 Rue de Farnier – 43000 Le Puy-en-Velay d'un montant de – 11 181,32 €HT portant le montant du marché à 39 393,28 €HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

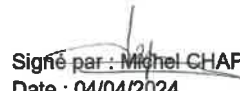
ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2024_0054

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 2 avril 2024

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 04/04/2024

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0055

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition au profit du Lycée professionnel Saint-Jacques de Compostelle pour le site de Massot, le jeudi 23 mai 2024
---------------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la demande du Lycée Saint-Jacques de Compostelle pour le site de Massot (terrain synthétique, tribunes, piste d'athlétisme, city Park, terrain de loisirs) pour l'organisation d'une journée Olympique, le jeudi 23 mai 2024 de 8h à 17h.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du site de Massot (terrain synthétique, tribunes, piste d'athlétisme, city Park, terrain de loisirs), conformément au planning qui a été défini au profit du Lycée Saint-Jacques de Compostelle.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC_V_2024_0055

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

S²LO

ID : 043-214301574-20240402-DEC_V_2024_0055-AU

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 2 avril 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 04/04/2024

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0056

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition des installations sportives aux profit d l'association Abbé de l'Épée
----------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT les demandes de l'association Abbé de l'Épée pour la mise à disposition des installations sportives de la Ville pour la saison 2023/2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux, des installations sportives municipales, conformément au planning qui a été défini pour la saison 2023/2024 au profit de l'association Abbé de l'Épée

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2024_0056

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

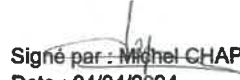
Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240403-DEC_V_2024_0056-AU



Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 3 avril
2024

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 04/04/2024

Qualité : M. le Maire